

Conditions générales (CG) pour les évaluations et certifications de produits

1. Domaine d'application et validité

- 1.1 Les présentes Conditions Générales (CG) s'appliquent à tous les contrats conclus entre Electrosuisse et le client dans la mesure où des conditions particulières ou des conventions contractuelles écrites ne renferment pas de dispositions complémentaires ou dérogoires.
- 1.2 Le client reconnaît la force obligatoire des CG par l'acceptation écrite de l'offre ou par la conclusion d'un contrat, respectivement.
- 1.3 Dans le cadre des relations commerciales en cours, ces CG s'appliquent également aux contrats subséquents et aux contrats suivants.

2. Offres

- 2.1 Toutes les offres sont faites par écrit.
- 2.2 La période pendant laquelle Electrosuisse est liée par une offre est mentionnée dans cette dernière.
- 2.3 Les offres spéciales qui ne font mention d'aucun délai d'acceptation ou renferment des indications telles que „sans engagement“ et semblables n'entraînent aucune force obligatoire de l'offre.

3. Confirmation de commande

Toutes les commandes sont confirmées par écrit par Electrosuisse à réception et une fois réglées les éventuelles divergences. Cette confirmation englobe toutes les modifications convenues entre les parties relatives à l'offre et les arrangements conclus avec les parties.

4. Nature et étendue des prestations

- 4.1 Chaque prestation à fournir, et en particulier sa nature et son étendue, figure obligatoirement dans le contrat ou dans la confirmation de commande, respectivement.
- 4.2 Les modifications au contrat désirées ultérieurement par le client doivent faire l'objet d'une convention écrite. Les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du client. Ils seront facturés séparément.
- 4.3 Lors de surcroûts de dépenses imprévisibles, Electrosuisse se réserve le droit d'ajuster le prix convenu. Le client en sera informé à temps.
- 4.4 Electrosuisse peut faire appel à des partenaires ou des tiers pour fournir ses prestations.
- 4.5 Le droit de substitution pour la fourniture des prestations revient à Electrosuisse pour autant qu'il n'ait pas été annulé ou limité par une convention écrite.

5. Echéances

- 5.1 L'échéance des prestations est réglée séparément par les parties.
- 5.2 Electrosuisse informe le client de la date de l'exécution, respectivement de l'achèvement des prestations. Electrosuisse entend ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour honorer ses engagements. Si du fait de la maladie d'une personne ou pour d'autres raisons importantes les délais ne peuvent pas être respectés, Electrosuisse s'efforcera de trouver le plus rapidement possible un remplaçant pour la personne respectivement d'éliminer la cause du retard.

- 5.3 Si l'exécution du mandat dépend de produits, documents, autorisations, etc. que le client doit fournir, une échéance n'est impérative que si le client les fait parvenir dans le délai imparti par Electrosuisse.
- 5.4 Le respect des échéances est subordonné à l'acquiescement par le client de l'obligation, s'il en a été ainsi convenu, de paiement anticipé.
- 5.5 Si des surcroûts de dépenses surviennent après la conclusion du contrat, les échéances convenues ne sont plus impératives. Electrosuisse s'efforce de communiquer de nouvelles échéances au client le plus vite possible.
- 5.6 Electrosuisse fait un rapport oral ou écrit au client à intervalles réguliers.

6. Devoir de collaboration du client

Le client met à la disposition d'Electrosuisse, gratuitement et dans les délais, toutes les données, informations, échantillons, équipements techniques et autres installations nécessaires à la fourniture de ses prestations, ainsi qu'une personne accompagnante en cas de besoin. Le devoir de collaboration du client s'étend également aux processus et documents dont l'existence est portée à sa connaissance seulement pendant l'exécution du mandat d'Electrosuisse.

7. Prix, conditions de paiement

- 7.1 Les prix à payer par le client découlent de la confirmation du mandat d'Electrosuisse ou de l'accord consigné par écrit. En sont exclus les frais de transport. Ceux-ci sont facturés en fonction de leurs coûts effectifs.
- 7.2 Sauf accords spéciaux, les prix s'entendent toujours en francs suisses (CHF), taxe sur la valeur ajoutée exclue. Celle-ci est à la charge du client.
- 7.3 Les factures sont à payer dans les 30 jours. Le domicile de paiement est le siège d'Electrosuisse.
- 7.4 Le client n'est pas autorisé à cesser ou à réduire les paiements exigibles pour cause de contestations, de notes de crédit non encore fournies ou de contre-crédits non expressément reconnus.
- 7.5 Les paiements anticipés ou autres modalités de paiement peuvent faire l'objet d'un accord écrit.

8. Clauses de responsabilité

- 8.1 Electrosuisse assure une exécution loyale et consciencieuse du mandat d'après les règles reconnues de la technique. Electrosuisse respecte les intérêts du client dans tous les aspects de l'exécution du mandat.
- 8.2 Electrosuisse est responsable dans le cadre des dispositions légales. Elle ne peut cependant être tenue responsable que pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Sont exclus de la responsabilité les préjudices pécuniaires tels que notamment les pertes de production, pertes d'exploitation, manques à gagner ainsi que les préjudices directs ou indirects.

9. Données du client

- 9.1 Lors du traitement de données, Electrosuisse respecte la législation en vigueur, en particulier la loi sur la protection des données.
- 9.2 Electrosuisse ne recueille, n'enregistre ni ne traite que les données nécessaires pour fournir ses prestations, développer et soigner la relation client, assurer des prestations et une sécurité de haute qualité ainsi que pour dresser les factures.
- 9.3 Si une prestation d'Electrosuisse est fournie en collaboration avec des tiers, Electrosuisse peut leur transmettre les données relatives au client dans la mesure où cela est nécessaire pour la fourniture ou pour l'encaissement de ces prestations.

10. Droits d'auteur

La fourniture des prestations n'entraîne aucun transfert de droits d'auteur ou de propriété industrielle d'Electrosuisse. Dans la mesure où aucune autre clause ne figure au contrat, les droits aux résultats de développement et de travail spécifiques au contrat et y découlant, éventuelles inventions incluses, reviennent à Electrosuisse. Cela est également valable pour la compétence relative à l'enregistrement de droits protégés.

11. Obligation de discrétion

Electrosuisse et le client conviennent de garder le secret sur les modalités du contrat ainsi que sur les informations confidentielles relatives aux affaires techniques, commerciales et industrielles. L'obligation de discrétion subsiste également au-delà de l'expiration du contrat.

12. Confidentialité

Le client et Electrosuisse traitent de façon confidentielle tous les faits et informations qui ne sont ni généralement ni notoirement connus.

13. Entrée en vigueur, durée et résiliation du contrat

- 13.1 Le contrat entre en vigueur à la date fixée dans la confirmation de commande (chiff. 3) ou dans le contrat.
- 13.2 Le contrat est valable jusqu'à son terme, dans la mesure où celui-ci a été fixé, respectivement jusqu'à la conclusion du mandat ou, à défaut de terme, pour une durée indéterminée. Si le contrat a une durée indéterminée, il peut être résilié par écrit par chacune des deux parties à la fin d'un mois, en observant un délai de trois mois.
- 13.3 Si le client se retire avant le terme du contrat, il doit à Electrosuisse les coûts effectifs.
- 13.4 Electrosuisse peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis et sans indemnité, après une violation grave du contrat par le client.
- ## 14. Restrictions accessoires, modifications, dispositions complémentaires du contrat
- 14.1 Pour être valables, toutes les restrictions, modifications, dispositions complémentaires et explications pertinentes des parties contractuelles doivent être consignées par écrit.
- 14.2 Si une disposition de ces CG s'avère nulle et non avenue dans son ensemble ou en partie, les autres dispositions des CG restent

inchangées. Les parties remplacent cette disposition par une nouvelle aussi proche que possible de l'accord par son effet juridique et économique.

15. Transfert des droits et devoirs

Le client n'a pas le droit de transférer à des tiers les droits et devoirs de ce contrat sans autorisation préalable écrite d'Electrosuisse.

16. Langue faisant foi

Ces conditions générales ont été établies en allemand. Seul le texte original en allemand de ces conditions générales fait foi.

17. Droit applicable et for juridique

- 17.1 Le contrat relève exclusivement du droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG ; RS 0.221.211.1).
- 17.2 Le for juridique pour tous les litiges directs ou indirects résultant des relations contractuelles est pour Electrosuisse comme pour le client le for ordinaire ayant compétence territoriale et d'attribution au siège d'Electrosuisse.

Concernant les évaluations et certifications de produits :

18. Prestations d'essais et de certifications

- 18.1 Tous les produits nécessaires pour les essais doivent être mis à disposition gratuitement par le client, y compris leur transport aller et retour au laboratoire d'essai.
- 18.2 Electrosuisse récusé toute responsabilité pour les dommages survenus au matériel du client au cours des essais ou de la certification.
- 18.3 Sauf accord contraire écrit, les essais ont lieu dans les laboratoires d'Electrosuisse.
- 18.4 Si le produit testé ne répond pas complètement ou qu'en partie aux exigences, la commande est malgré tout considérée comme terminée. Les éventuels contrôles ultérieurs ou essais supplémentaires dus à une modification des bases de test (normes, procédés, bases juridiques) feront l'objet d'une offre séparée.
- 18.5 Les rapports de test et les certificats ne peuvent être utilisés qu'en rapport avec des produits qui correspondent au produit type testé.
- 18.6 Les rapports de test et les certificats avec les annexes correspondantes ne peuvent être publiés que dans leur intégralité avec mention de leur date d'émission.
- 18.7 Les réclamations en rapport avec les prestations de certification doivent être adressées à la direction d'Electrosuisse ou au siège de l'établissement du processus de certification.
- 18.8 Les livraisons à Electrosuisse et les expéditions d'Electrosuisse se font franco domicile en Suisse. Les livraisons de l'étranger à Electrosuisse se font selon Incoterms 2010: CPT Fehrltorf; les expéditions d'Electrosuisse à l'étranger selon Incoterms 2010: CIP „lieu de livraison“.

Validé par la direction d'Electrosuisse le 19 juillet 2016